

# Le dispositif de rupture conventionnelle contre les droits inscrits dans le statut général des fonctionnaires



La loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la Fonction Publique » a introduit dans son article 72 une procédure de rupture conventionnelle à titre expérimental. Notons tout de suite que le caractère expérimental est très relatif puisque ce dispositif s'applique d'emblée à tous les fonctionnaires des trois versants de la Fonction Publique jusqu'au 31 décembre 2025. Il suffira donc de prolonger

ce dispositif après 2025 pour que ce soit une mesure de portée générale.

Le gouvernement, qui ose prétendre que sa loi de transformation de la Fonction Publique est largement approuvée par les fonctionnaires, annonce que de nombreux agents publics attendent cette mesure.

S'il existe des agents qui cherchent à quitter la Fonction Publique, c'est avant tout le résultat

des politiques dévastatrices menées contre les services publics et contre le statut général des fonctionnaires par les gouvernements successifs. Austérité, suppressions d'emplois, réformes et restructurations permanentes, mobilités forcées, pressions hiérarchiques, dégradation des conditions de travail, le gouvernement est entièrement responsable de la situation inacceptable que subissent les fonctionnaires. C'est bel et bien la politique du gouvernement qui pousse les agents publics aux pires extrémités.

Avant son suicide, la directrice d'école, Christine Renon, a laissé une lettre sans ambiguïté. Les réformes gouvernementales, les conditions d'exercice, le rôle de la hiérarchie ont profondément modifié son existence jusqu'à ce qu'elle n'en puisse plus. RGPP, MAP, Action Publique, quel que soit leur nom, l'austérité tue !

Mais non content du bilan déjà très lourd des politiques de destruction des services publics, le gouvernement remet en cause les dispositions fondamentales du statut général des fonctionnaires par sa loi de transformation de la Fonction Publique, notamment avec le dispositif de rupture conventionnelle.

En effet, le projet de décret soumis pour avis au Conseil Commun de la Fonction Publique (CCFP) du 22 novembre 2019 fixe que la rupture conventionnelle puisse être demandée soit par le fonctionnaire (ou agent contractuel), soit par un employeur public.

Prenons l'exemple d'une rupture conventionnelle demandée par un employeur public. L'agent concerné reçoit alors par lettre la demande de l'employeur d'une rupture conventionnelle, autrement dit une lettre lui demandant de quitter la Fonction Publique. Cet

agent a alors huit jours pour trouver un conseiller désigné par une organisation syndicale représentative. Au terme de ce délai, il sera convoqué à un entretien préalable qui a pour but de fixer la date envisagée de cessation définitive des fonctions et le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle.

La signature de la convention peut intervenir huit jours après l'entretien. Dès lors, le fonctionnaire ne disposera plus que d'un délai de quinze jours francs pour exercer son droit de rétractation.

Pour Force Ouvrière, ce dispositif ne vise qu'à permettre d'exercer des pressions au pas de charge sur les agents dont la hiérarchie veut se débarrasser, et ce quelles que soient les raisons.

Force Ouvrière a dénoncé le trucage qui consiste à faire croire que l'agent public et son autorité hiérarchique sont sur un pied d'égalité pour discuter une rupture conventionnelle.

Alors qu'au quotidien, les personnels sont confrontés à des conditions de travail et à des pressions hiérarchiques insupportables, il est évident que cette rupture conventionnelle sera utilisée par les employeurs pour déstabiliser les agents et les pousser à quitter la Fonction Publique !

Aucun garde-fou réglementaire n'est prévu pour contrer toutes les intimidations et déstabilisations qui ne manqueront pas de se multiplier avec la mise en place de ce dispositif.

En clair, les droits et garanties du statut général des fonctionnaires sont gravement attaqués par cette mesure de rupture conventionnelle à la main de l'autorité hiérarchique. Il ne s'agit ni plus ni moins que d'autoriser l'employeur public à organiser des licenciements déguisés !